

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Numéro de référence de la FDS: 55I

Date d'émission: 05/05/2008 Date de révision: 19/08/2025 Remplace la version de: 18/12/2024 Version: 4.0

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial ALSAN FLASHING UFI 6Q40-D0YX-H00S-JVVY

Code du produit : EU-SDS\_55 Groupe de produits : Produit commercial

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle Utilisation de la substance/mélange : Adhésifs, produits d'étanchéité

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### **Fabricant**

SOPREMA S.A.S. 15 rue Saint Nazaire Boîte postale CS 60121 67025 STRASBOURG France T (+33) 03 88 79 84 00, F (+33) 03 88 79 84 01 sds@soprema.fr, www.soprema.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : CARECHEM 24: +44 (0)1 235 239 670

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

#### **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 H334

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une irritation cutanée. Provoque de graves lésions des yeux. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conseils de prudence (CLP)

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient 4-isocyanatosulphonyltoluene

 4-isocyanatosulphonyltoluene; Calcium oxide; 4-morpholinecarbaldehyde; 4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (MDI); 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers; Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P261 - Éviter de respirer les vapeurs.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin. P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un

médecin.

P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux

19/08/2025 (Date de révision) FR (français) 2/21

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Phrases EUH

Phrases supplémentaires

ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

- : EUH204 Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
- Les personnes déjà sensibilisées aux disocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.

Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

#### 2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés

: Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Toluene (108-88-3)(¹), Reaction mass of ethylbenzene and xylene, Asphalt (8052-42-4), 4-isocyanatosulphonyltoluene (4083-64-1), Titanium dioxide (13463-67-7), Limestone (1317-65-3), Calcium oxide (1305-78-8), butanone (78-93-3), 4-morpholinecarbaldehyde (4394-85-8), 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers (25686-28-6), Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate, 2-methoxy-1-methylethyl acetate (108-65-6)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Toluene (108-88-3)(¹), Reaction mass of ethylbenzene and xylene, Asphalt (8052-42-4), 4-isocyanatosulphonyltoluene (4083-64-1), Titanium dioxide (13463-67-7), Limestone (1317-65-3), Calcium oxide (1305-78-8), butanone (78-93-3), 4-morpholinecarbaldehyde (4394-85-8), 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers (25686-28-6), Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate, 2-methoxy-1-methylethyl acetate (108-65-6)

(1) Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

#### Composant

Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Asphalt (8052-42-4), Limestone (1317-65-3), butanone (78-93-3), Reaction mass of ethylbenzene and xylene, Calcium oxide (1305-78-8), Titanium dioxide (13463-67-7), 2-methoxy-1-methylethyl acetate (108-65-6), Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate, 4-isocyanatosulphonyltoluene (4083-64-1), 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers (25686-28-6), 4-morpholinecarbaldehyde (4394-85-8), Toluene (108-88-3)(1)

(1) Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

19/08/2025 (Date de révision) FR (français) 3/21

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

## 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Asphalt substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 8052-42-4 N° CE: 232-490-9 N° REACH: 01-2119480172- 44	25 – 50	Non classé
Limestone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 1317-65-3 N° CE: 215-279-6	10 – 20	Non classé
butanone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 78-93-3 N° CE: 201-159-0 N° Index: 606-002-00-3 N° REACH: 01-2119457290- 43	5 – < 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
Reaction mass of ethylbenzene and xylene	N° CE: 905-588-0 N° REACH: 01-2119488216- 32	5 – < 10	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
Calcium oxide substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1305-78-8 N° CE: 215-138-9 N° REACH: 01-2119475325- 36	5 – < 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
Titanium dioxide substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR) (Note V)(Note W)(Note 10)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° REACH: 01-2119489379- 17	1 – 5	Non classé
2-methoxy-1-methylethyl acetate	N° CAS: 108-65-6 N° CE: 203-603-9 N° Index: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791- 29	1 – 3	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note 2)(Note C)	N° CE: 905-806-4 N° REACH: 01-2119457015- 45	0,1 - < 1	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
4-isocyanatosulphonyltoluene	N° CAS: 4083-64-1 N° CE: 223-810-8 N° Index: 615-012-00-7 N° REACH: 01-2119980050- 47	0,1 - < 1	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Resp. Sens. 1, H334 EUH014

## Fiche de Données de Sécurité

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 25686-28-6 N° CE: 500-040-3 N° REACH: 01-2119457013- 49	0.1 – 0,5	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (MDI) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR) (Note C)(Note 2)	N° CAS: 2536-05-2 N° CE: 219-799-4 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119457014- 47	0.1 – 0,5	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 EUH204
4-morpholinecarbaldehyde	N° CAS: 4394-85-8 N° CE: 224-518-3 N° REACH: 01-2119987993- 12	0,1 – 1	Skin Sens. 1B, H317
Toluene substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-88-3 N° CE: 203-625-9 N° Index: 601-021-00-3 N° REACH: 01-2119471310- 51	< 0,1	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques:			
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)	
Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate	N° CE: 905-806-4 N° REACH: 01-2119457015- 45	$(0,1 \le C \le 100)$ Resp. Sens. 1; H334 $(5 \le C \le 100)$ Skin Irrit. 2; H315 $(5 \le C \le 100)$ Eye Irrit. 2; H319 $(5 \le C \le 100)$ STOT SE 3; H335	
4-isocyanatosulphonyltoluene	N° CAS: 4083-64-1 N° CE: 223-810-8 N° Index: 615-012-00-7 N° REACH: 01-2119980050- 47	$(5 \le C \le 100)$ Eye Irrit. 2; H319 $(5 \le C \le 100)$ STOT SE 3; H335 $(5 \le C \le 100)$ Skin Irrit. 2; H315	
4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers	N° CAS: 25686-28-6 N° CE: 500-040-3 N° REACH: 01-2119457013-	$(0,1 \le C \le 100)$ Resp. Sens. 1; H334 $(5 \le C \le 100)$ Skin Irrit. 2; H315 $(5 \le C \le 100)$ Eye Irrit. 2; H319 $(5 \le C \le 100)$ STOT SE 3; H335	
4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (MDI)	N° CAS: 2536-05-2 N° CE: 219-799-4 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119457014- 47	$(0,1 \le C \le 100)$ Resp. Sens. 1; H334 (5 \le C \le 100) Eye Irrit. 2; H319 (5 \le C \le 100) Skin Irrit. 2; H315 (5 \le C \le 100) STOT SE 3; H335	

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Note 10: La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant

1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un

diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

Note 2: La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du

mélange

Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme

de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère

spécifique ou un mélange d'isomères.

Note V: Si la substance est mise sur le marché en tant que fibres (diamètre < 3 μm, longueur > 5 μm et rapport d'aspect ≥ 3:1) ou en

> tant que particules de la substance satisfaisant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres ou en tant que particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement, afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (cancérogène 1B ou 1 A) et/ou d'autres voies d'exposition

(orale ou cutanée).

Note W: On a observé que la cancérogénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des

> quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon. La présente note a pour but de décrire la toxicité particulière de la substance, et ne constitue pas un critère pour la classification en vertu du

présent règlement.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

Premiers soins après inhalation

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

> Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison

ou un médecin

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Appeler un centre

antipoison ou un médecin en cas de malaise.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par Symptômes/effets après inhalation

inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou

gerçures de la peau. Le contact répété ou prolongé peut provoquer des réactions allergiques chez les personnes très sensibles.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

## 5.1. Moyens d'extinction

: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone. Moyens d'extinction appropriés

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

: Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2). Oxides d'azote Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

(NOx) (NO2). Hydrocarbures.

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Refroidir les

conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Autres informations : Collectez séparément l'eau d'extinction contaminée ; celle-ci ne doit pas atteindre le

système d'égouts.

#### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs. Eviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Pas de flammes, pas d'étincelles.

Supprimer toute source d'ignition.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence : Évacuer la zone.

Pour les secouristes

Mesures générales

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Voir la rubrique 8 en ce qui

concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence : Faire évacuer la zone dangereuse. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Baliser

la zone de déversement et en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir le déversement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Absorber le liquide répandu dans du sable, de la terre, de la vermiculite.

Procédés de nettoyage : Ramasser soigneusement le reliquat. Laver le reliquat non récupérable à grande eau.

Autres informations : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer

conformément aux règlements locaux en vigueur.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

#### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les brouillards, vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements

Mesures d'hygiène

: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver le visage, les avant-bras, les mains soigneusement après manipulation.

19/08/2025 (Date de révision) FR (français) 7/21

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité

statique.

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver dans des conteneurs

hermétiquement clos.

Matières incompatibles : alcools. Eau. Agents oxydants forts. Amines. Acides forts. Bases fortes.

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur. Conserver à l'abri des

flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition.

Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage

d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Toluene (108-88-3)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Toluene	
IOEL TWA	192 mg/m³	
	50 ppm	
IOEL STEL	384 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Toluène # Tolueen	
OEL TWA	77 mg/m³	
	20 ppm	
OEL STEL	384 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Toluène	
VME (OEL TWA)	76,8 mg/m³	
	20 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	384 mg/m³	

## Fiche de Données de Sécurité

Toluene (108-88-3)		
	100 ppm	
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Toxique pour la reproduction de catégorie 2, Risque de pénétration percutanée. Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition profess	ionnelle	
Nom local	Toluène	
OEL TWA	192 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	384 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	Peau	
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
Asphalt (8052-42-4)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
Nom local	Pétroles (bitumes de) (fumées) # Asfalt (petroleum) (rook)	
OEL TWA	5 mg/m³	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
Titanium dioxide (13463-67-7)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
Nom local	Titane (dioxyde de) # Titaandioxide	
OEL TWA	10 mg/m³	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnel	lle	
Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti (Dioxyde de titane)	
VME (OEL TWA)	10 mg/m³	
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Cancérogène de catégorie 2	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
Limestone (1317-65-3)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Calcium (carbonate de) # Calciumcarbonaat	
OEL TWA	10 mg/m³	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
Calcium oxide (1305-78-8)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Calcium oxide	

## Fiche de Données de Sécurité

Calcium oxide (1305-78-8)		
IOEL STEL	4 mg/m³ (Respirable fraction)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professions	nelle	
Nom local	Calcium (oxyde de) (fraction alvéolaire) # Calciumoxide (inadembare fractie)	
OEL TWA	1 mg/m³	
OEL STEL	4 mg/m³	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Calcium (oxyde de) (Oxyde de calcium)	
VME (OEL TWA)	1 mg/m³ (fraction alvéolaire)	
VLE (OEL C/STEL)	4 mg/m³ (fraction alvéolaire)	
Remarque	Valeurs réglementaires indicatives	
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Arrête du 27 septembre 2019)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition profess	ionnelle	
Nom local	Oxyde de calcium	
OEL TWA	1 mg/m³ Fraction alvéolaire	
OEL STEL	4 mg/m³ Fraction alvéolaire	
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
butanone (78-93-3)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	Butanone	
IOEL TWA	600 mg/m³	
	200 ppm	
IOEL STEL	900 mg/m³	
	300 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	2-Butanone # 2-Butanon	
OEL TWA	600 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	900 mg/m³	
	300 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Méthyléthylcétone (2-Butanone)	
VME (OEL TWA)	600 mg/m³	
	200 ppm	

## Fiche de Données de Sécurité

butanone (78-93-3)	
VLE (OEL C/STEL)	900 mg/m³
	300 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition profe	ssionnelle
Nom local	Butanone
OEL TWA	600 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	900 mg/m³
	300 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (MDI) (2	2536-05-2)
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) # Difenylmethaan-4,4'-di-isocyanaat (MDI)
OEL TWA	0,052 mg/m³
	0,005 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professions	nelle
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³
	0,01 ppm
VLE (OEL C/STEL)	0,2 mg/m³ (La VLEP est définie sur une période de référence de 5 minute)
	0,02 ppm (La VLEP est définie sur une période de référence de 5 minute)
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Risques d'allergie respiratoire, Cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligon	ners (25686-28-6)
UE - Valeur limite contraignante d'exposition prof	fessionnelle (BOEL)
Nom local	Diisocyanates (measured as NCO)
BOEL TWA	6 μg/m³ 10 μg/m³ (Limit value until 31 December 2028)
BOEL STEL	12 μg/m³ 20 μg/m³ (Limit value until 31 December 2028)
Notes	Skin (Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible); Dermal and respiratory sensitisation (The substance can cause sensitisation of the skin and of the respiratory tract)
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2024/869 (amending Directive 2004/37/EC)

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate		
UE - Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle (BOEL)		
Nom local	local Diisocyanates (measured as NCO)	
BOEL TWA	6 μg/m³ 10 μg/m³ (Limit value until 31 December 2028)	
BOEL STEL	12 μg/m³ 20 μg/m³ (Limit value until 31 December 2028)	
Notes	Skin (Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible); Dermal and respiratory sensitisation (The substance can cause sensitisation of the skin and of the respiratory tract)	
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2024/869 (amending Directive 2004/37/EC)	

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

#### Équipements de protection individuelle

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







#### Protection des yeux et du visage

#### Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial. (ISO 16321-1)

#### Protection de la peau

#### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

#### Protection des mains:

Gants de protection. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

#### **Protection respiratoire**

#### Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : brun.

Odeur : semblable au solvant.

Seuil olfactif : Pas disponible

Point de fusion : Non applicable

Point de congélation : Pas disponible

Point d'ébullition : > 35 °C

Inflammabilité : Liquide et vapeurs très inflammables.

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair 15,5 °C Température d'auto-inflammation Pas disponible Température de décomposition Pas disponible Pas disponible рΗ Viscosité, cinématique 18691,6 mm<sup>2</sup>/s Viscosité, dynamique 20000 mPa·s Solubilité Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique 1,07 g/cm3 (20°C) Pas disponible Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C Caractéristiques d'une particule : Non applicable

#### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

#### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

#### 10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Eau, humidité.

#### 10.5. Matières incompatibles

Amines. alcools. Eau, humidité. Agents oxydants forts. Acides forts. Bases fortes.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

## 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicite algue (orale)	. Non classe (Compte tenu des données disponibles, les chières de classification ne sont pas
	remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Reaction mass of ethylbenzene and xylene	
ETA CLP (voie cutanée)	1100 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (vapeurs)	11 mg/l/4h
ETA CLP (poussières, brouillard)	1,5 mg/l/4h

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
ALSAN FLASHING	
Viscosité, cinématique	18691,6 mm²/s

## 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques		
12.1. Toxicité		
(aiguë)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Reaction mass of ethylbenzene and xylene		
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l /96 heures (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel) (méthode OCDE 203)) (p-xylène)	
CE50 - Crustacés [1]	1 mg/l /24 heures (Daphnia magna (puce d'eau) (méthode OCDE 202)) (o-xylène)	
CEr50 algues	4,36 mg/l /73 heures (Raphidocelis subcapitata (méthode OCDE 202)) (p-xylène)	

## 12.2. Persistance et dégradabilité

NOEC chronique crustacé

NOEC chronique algues

ALSAN FLASHING		
Persistance et dégradabilité	Aucune donnée disponible.	
Reaction mass of ethylbenzene and xylene		
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.	
Biodégradation	90 % (méthode OCDE 301F) (Lecture croisée)	

0,96 mg/l /7 jours (Ceriodaphnia dubia (US EPA 600/4-91-003)) (Ethylbenzène)

0,44 mg/l /73 heures (Raphidocelis subcapitata (méthode OCDE 202)) (p-xylène)

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Reaction mass of ethylbenzene and xylene	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,12 – 3,2 (Lecture croisée)

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Reaction mass of ethylbenzene and xylene	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	2,73 (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 121) (o-xylène)

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Toluene (108-88-3)(¹), Reaction mass of ethylbenzene and xylene, Asphalt (8052-42-4), 4-isocyanatosulphonyltoluene (4083-64-1), Titanium dioxide (13463-67-7), Limestone (1317-65-3), Calcium oxide (1305-78-8), butanone (78-93-3), 4-morpholinecarbaldehyde (4394-85-8), 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers (25686-28-6), Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate, 2-methoxy-1-methylethyl acetate (108-65-6)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Toluene (108-88-3)(¹), Reaction mass of ethylbenzene and xylene, Asphalt (8052-42-4), 4-isocyanatosulphonyltoluene (4083-64-1), Titanium dioxide (13463-67-7), Limestone (1317-65-3), Calcium oxide (1305-78-8), butanone (78-93-3), 4-morpholinecarbaldehyde (4394-85-8), 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers (25686-28-6), Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate, 2-methoxy-1-methylethyl acetate (108-65-6)

<sup>(1)</sup> Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Indications complémentaires

Code HP

- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
- : Ne pas réutiliser des récipients vides. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.
- : HP3 "Inflammable":
- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est
   55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
   HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

En conformite avec: ADR / IIV	IDG / IATA / ADN / RID			
ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 1263	UN 1263	UN 1263	UN 1263	UN 1263
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
PEINTURES	PEINTURES	Paint	PEINTURES	PEINTURES
Description document de t	ransport			
UN 1263 PEINTURES, 3, II, (D/E)	UN 1263 PEINTURES, 3, II (15,5°C c.c.)	UN 1263 Paint, 3, II	UN 1263 PEINTURES, 3, II	UN 1263 PEINTURES, 3,
14.3. Classe(s) de dang	er pour le transport			
3	3	3	3	3
	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emballa	ge			
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'en	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations suppléme	entaires disponibles		I	ı

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 163, 367, 640D, 650

Quantités limitées (ADR) : 5I Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T4

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF
Véhicule pour le transport en citerne : FL
Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2, S20

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) :

Panneaux oranges

33 33 1263

: TP1, TP8, TP28

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### **Transport maritime**

Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 367

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Instructions pour citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP8, TP28

Catégorie de chargement (IMDG) : B

Propriétés et observations (IMDG) : Miscibility with water depends upon the composition.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 5L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L

Dispositions spéciales (IATA) : A3, A72, A192

Code ERG (IATA) : 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1

Dispositions spéciales (ADN) : 163, 367, 640D, 650

Quantités limitées (ADN): 5 LQuantités exceptées (ADN): E2Equipement exigé (ADN): PP, EX, AVentilation (ADN): VE01Nombre de cônes/feux bleus (ADN): 1

**Transport ferroviaire** 

Code de classification (RID) : F1

Dispositions spéciales (RID) : 163, 367, 640D, 650

Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E2

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T4

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP8, TP28

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID): LGBFCatégorie de transport (RID): 2Colis express (RID): CE7Numéro d'identification du danger (RID): 33

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations UE

#### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)				
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description		
48.	Toluene	Toluène		
56(c)	4,4'- Methylenediphenyldiisocy anate (MDI)	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle		
74.	4,4'- Methylenediphenyldiisocy anate (MDI); 4,4'- Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers; Reaction mass of 4,4'- methylenediphenyl diisocyanate and o-(p- isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate	Diisocyanates, O = C=N-R-N = C=O, R étant une unité d'hydrocarbure aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée		

#### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

#### Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH < 0,1 % ou SCL .

#### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

#### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

#### Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

#### Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

#### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Directive Decopaint (2004/42/CE) - Annexe II : A/i (Vernis et Peintures - Revêtements monocomposants à fonction spéciale)

Concentration maximale autorisée : 500 g/l COV Teneur maximale en COV : 211,47 g/l COV

#### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

#### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénominatio n NC	N° CAS		Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Toluene		108-88-3	2902 30 00	Catégorie 3		Annexe I

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Dénominatio n NC	N° CAS	Code CN	Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Methylethylketone	Butanone	78-93-3	2914 12 00	Catégorie 3		Annexe I

#### **Directives nationales**

#### **France**

Maladies professionnelle	Maladies professionnelles		
Code	Description		
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant		
RG 62	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques		
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde		

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). Cette fiche a été entièrement remaniée (modifications non signalées).

Abréviations et acronymes:			
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures		
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route		
CE50	Concentration médiane effective		
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)		
COV	Composés organiques volatiles		
ETA	Estimation de la toxicité aiguë		
IATA	Association internationale du transport aérien		
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses		
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)		
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service		
N° CE	Numéro de la Communauté européenne		
NOEC	Concentration sans effet observé		
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques		
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique		
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006		
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer		
UFI	Identifiant unique de formulation		
VLE	Limite d'exposition professionnelle		
VLIEP	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle		

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:		
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
WGK	Classe de pollution des eaux	

Sources des données

: ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Fiche de données de sécurité du fournisseur.

Texte intégral des phrases H et EUH:				
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4			
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4			
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3			
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1			
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2			
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1			
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2			
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2			
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3			
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2			
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1			
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2			
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1			
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B			
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2			
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques			
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.			
H226	Liquide et vapeurs inflammables.			
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.			
H312	Nocif par contact cutané.			
H315	Provoque une irritation cutanée.			
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.			
H318	Provoque de graves lésions des yeux.			
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.			
H332	Nocif par inhalation.			
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.			
H335	Peut irriter les voies respiratoires.			
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.			
H351	Susceptible de provoquer le cancer.			
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.			
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.			
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:		
EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau.	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:				
Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul		
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul		
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul		

Fiche de données de sécurité valable pour les

régions

: BE - Belgique;FR - France;LU - Luxembourg

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.